AUX

REPRÉSENTANS DU PEUPLE FRANÇAIS,

LE CITOYEN

C. DE LA GRANGE,

Défenseur officieux.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

De toutes les parties de la République je suis consulté, de toutes je reçois des pièces à l'appui d'instances qui me sont faites pour me charger de défendre des causes en demande en divorce pour simple raison d'incompatibilité d'humeur et de caractère. Ce qui m'étonne le plus, et ce qui fait voir d'une manière frappante l'effet fâcheux de cette loi bonne en son principe, mais désastreuse dans ses suites, c'est que je suis toujours défendeur contre les épouses. N'est-il pas surprenant que ce soit presque par-tout, et les registres compulsés des trois quarts des municipalités de la République l'attestent, ce sexe jadis si timide, jadis si jaloux de son honneur et si curieux d'éviter tout ce qui, par une publicité quelconque, pourroit tant soit peu l'altérer; que ce soit par-tout les *femmes* qui les premières forment la demande en dissolution du mariage pour la soi-disant cause d'incompatibilité d'humeur et de caractère. Quel est le but de presque toutes? Secouer le joug de l'indépendance, se soustraire à l'œil sévère d'un mari aussi jaloux de son propre honneur que de la conquête du

cœur de son épouse ; vivre d'une manière libre, souvent licencieuse, souvent même scandaleuse, à l'appui, disent-elles, et sous la sauve-garde de la loi ; envahir totalité ou partie de la fortune de leurs maris ; se faire payer, sous la forme de restitution de dot, des sommes considérables que six mois auparavant elles avoient adroitement soutirées en abusant de la foiblesse et de la crédulité de leurs amans, devenus depuis leurs maris ; se faire attribuer, toujours aux termes de la loi, des pensions qui, arbitrées suivant la fortune de leurs maris, ne paient pas, d'après la vie qu'elles mènent, la centième partie de leur dépense, même de luxe.

L'honneur de l'état que je professe, citoyens législateurs, m'impose la sévère obligation de mettre sous les yeux du Conseil ces réflexions qui sont le fruit de trois années d'expérience depuis que cette loi est en activité. Aujourd'hui, citoyens, je suis chargé de plus de vingt causes de cette espèce. Je suis assez malheureux pour n'en pouvoir citer une seule où je ne sois défendeur contre l'épouse, et pas une de celles que j'ai à défendre n'a pour base un motif honnête et qu'on puisse décemment alléguer : toutes sont la suite de divisions dans des ménages, occasionnées par la conduite notoirement scandaleuse des épouses ; et cependant toutes je les perdrai, parce que la loi est formelle contre moi.

Il est temps, citoyens, que le Conseil veuille bien se pénétrer de l'abus et de l'immoralité de cette loi ; qu'il pèse dans sa sagesse les malheurs innombrables qui en résultent pour les *enfans ;* enfin, que des législateurs sages n'aient pas à se reprocher d'avoir, par une tolérance condamnable, ouvert une porte au libertinage, à l'adultère, et laissé publiquement régner le vice sous l'égide et le manteau de la loi.

Hâtez-vous, citoyens, jusqu'à ce que le paragraphe du divorce faisant partie du code civil ait été mûrement réfléchi dans votre sagesse, d'ordonner la suspension du divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur et de caractère, et d'annuller toute procédure commencée pour ladite cause.

Combien d'enfans à la mamelle incapables aujourd'hui de sentir l'étendue du bienfait signalé que vous leur aurez rendu, vous regarderont comme leurs seconds pères, puisqu'ils vous devront leur fortune et partie de leur existence civile ! Combien d'épouses vertueuses par principe, sages par inclination et par suite d'une éducation digne de parens probes, aujourd'hui libertines par l'effet de la séduction de quelque jeune débauché qui leur aura gâté le cœur et l'esprit, aujourd'hui empressées de hâter la dissolution d'un lien que, dans les beaux jours de leur innocence, elles se sont empressées à former ? Toutes viendront, citoyens Législateurs, vous dire qu'elles vous doivent leur retour à la vertu, la conservation de leur honneur et de leur état, peut-être même celle de leur fortune.

Tout, citoyens Législateurs, l'honneur, les mœurs, les principes, le soin de la fortune et de l'honneur des familles, qui toutes sont confiées à vos soins bienfaisans et à la sagesse des lois que vous dictez, tout concourt à vous soustraire au plutôt à une foule de résolutions moins importantes pour vous occuper de l'objet de cette pétition. Déja, sur la motion du citoyen Favart votre collègue, vous avez nommé une commission spéciale pour vous faire au plutôt un rapport sur cet objet ; veuillez le mettre au grand ordre du jour.

Mon expérience, et celle de tous mes collègues, qui tous gémissent comme moi de n'avoir à employer que de stériles talens, puisque la loi est toujours contraire à la cause que la morale, l'honneur et la décence seule défendent, tout m'engage, citoyens Législateurs, à vous conjurer, au nom de mille familles justement affligées de l'effet de cette loi, de peser ma pétition dans votre sagesse.

Signé, De la Grange, *défenseur officieux du département de la Seine.*

Paris, 18 nivôse an 5.

P. S. Dans le rapport fait au nom de la commission,

le citoyen Favart a établi une distinction entre les demandes en divorce pour cause d'incompatibilité formées précédemment ce jour, et celles à former; en conséquence, il a conclu à ce que ces dernières ne pussent plus être formées jusqu'après la discussion et adoption du code civil, laissant suivre aux premières leur effet. Citoyens législateurs, si des reclamations sans nombre vous ont distraits de vos travaux, si les cris douloureux d'une infinité de maris désolés de l'abandon de leurs femmes ont touché vos cœurs, et vous déterminent à éloigner pour l'avenir le fléau des familles, abandonneriez-vous tous les malheureux réclamans au sort qui les attend, et ne leur tendriez-vous point une main paternelle pour les tirer du précipice où les a jettés la mauvaise conduite de la plupart des épouses assez déhontées pour ne plus connoître même la voix de la nature? Votre décision ne devroit-elle pas plutôt porter sur les demandes formées que sur celles à former?

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur du Corps législatif, place du Carrousel, nº. 662.